Nº 410. — ARRÉTÉ classant les diverses îles de l'archipel Tuamotu pour la pêche des nacres.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté local du 24 janvier 1874 classant en trois catégories les îles de l'archipel des Tuamotu où s'effectue la pêche des nacres et prescrivant le classement annue, desdites îles ;

Vu le rapport de M. le Résident des Tuamotu;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS:

Art. 1er. Les îles de l'archipel des Tuamotu sont classées, à partir du 1er janvier 1880, comme il est dit ci-après:

1^{re} Catégorie. — Iles où la pêche est interdite:

Tikahau, Ragiroa, Arutua, Kaukura, Niau, Oahe, Apataki, Manihi, Kauehi, Raraka, Motutunga, Katiu, Makemo, Nukutipipi, Hikueru, Raroia, Takume, Amanu

2º CATÉGORIE. — Iles où la pêche est autorisée sur les gisements encore en rapport.

3º Catégorie. — Iles où la pêche est permise sans restriction:

Toutes les îles de l'archipel autres que celles désignées dans les deux premières catégories.

- Art. 2. Les arrêtés des 22 avril 1878 et 16 avril 1879 autorisant la pêche des nacres dans toutes les îles de l'archipel Tuamotu sans distinction sont rapportés.
- Art. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au Messager et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Papeete, le 11 octobre 1879.

Signé: F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République : L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, Signé : HENRY JOYAU.